

impériaux soumirent à une épreuve décisive le grand pontife du Taoïsme et trois de ses acolytes qui furent invités à prouver l'efficacité de leurs amulettes en entrant dans un feu ardent; les malheureux s'avouèrent vaincus et demandèrent piteusement qu'on leur laissât la vie sauve. L'empereur rendit alors, le vingtième jour du dixième mois (1281), un édit dans lequel il prescrivait de brûler tous les écrits taoïstes, à la seule exception du *Tao tō king* <sup>1)</sup>:

N° VII <sup>2)</sup>.

«Par la puissance du Ciel éternel, par l'aide de la protection bienheureuse, l'Empereur. Edit. <sup>3)</sup>»

1) L'édit de 1281, est précédé, dans le *Pien wei lou* (chap. II, p. 65 r°) d'une liste de 39 ouvrages taoïstes qui furent nommément mis à l'index et qui devaient être brûlés dès qu'on les apercevait. Cette liste est reproduite dans le *Fo tsou li tai t'ong tsai* (chap. XXXIV, p. 51 r° et v°).

2) *Pien wei lou*, chap. II, p. 65 r° et v°. Le texte de cet édit se trouve aussi dans le *Fo tsou li tai t'ong tsai* (Trip., éd. Jap., XXXV, fasc. 11, p. 42 v° et 43 r°).

3) 長生天氣力裏。大福蔭護助裏。皇帝聖旨。  
 Cette formule se retrouve telle quelle en tête des édits de 1311, 1314 et 1335 (n°s IX, X, XIII) traduits plus loin; elle forme aussi le début d'un édit de 1275 conférant un titre et un nom posthume à *Lieou Ping-tchong* 劉秉忠 (*Fo tsou li tai t'ong tsai*, Trip., éd. Jap., XXXV, 11, p. 41 r°; sur *Lieou Ping-tchong*, 1216—1274, voyez *Yuan che lei pien*, chap. XII), et d'un édit de 1288 exemptant de certaines taxes les lettrés (*Documents de l'époque mongole* du prince ROLAND BONAPARTE, pl. XII, n° 2, et DEVÉRIA, *Notes d'épigraphie mongole-chinoise*, Journ. As., Juillet-Août 1896, p. 120). L'édit de 1314, qui est bilingue, nous en fournit l'équivalent mongol que je donne ici d'après la transcription de WYLIE (Journ. As., Juin 1862, p. 461—471): *Mongk'a Dingri jin g'utchun dur — Yike su dchali yin khiekhen dur — g'akhan dcharlig' manu.* — Dans un édit de 1264 (*Fo tsou li tai t'ong tsai*, chap. XXXII, p. 39 v°), et dans l'édit de 1261 (N° VI), nous ne rencontrons que la première partie de la formule: 長生天氣力裏皇帝聖旨  
 «Par la puissance du Ciel éternel, l'Empereur. Edit». C'est un vestige de la formule ainsi abrégée qui subsista dans la phrase *Tegri-in Kutchundur* qui apparaît en caractères mongols sur certaines monnaies de Gazan, khan mongol de la Perse, même après sa conversion à l'islamisme (cf. d'Ohsson, *Histoire des Mongols*, t. IV, p. 152, note). — D'autre part, lorsqu'il s'agit de pièces officielles émanant de personnes autres que l'Empereur, la première partie de la formule disparaît et la seconde n'est maintenue qu'avec la spécification que a protection bienheureuse dont il s'agit est celle de l'Empereur régnant. Ainsi, une inscription de 1283 (*Documents de l'époque mongole* du prince R. BONAPARTE, pl. XII, n° 1, et